

# STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT

(Annexe à la délibération du Conseil Communautaire du 30 août 2016)

**(Prise d'effet au 31 décembre 2016)**

## **ARTICLE 1 – CREATION :**

En application de l'arrêté interpréfectoral en date du 31 août 2012 portant fusion des Communautés de Communes TARN-AGOUT et Secteur Sud du Canton de Lavaur (SE.S.CA.L.) avec rattachement de la Commune de Roquevidal au 1<sup>er</sup> janvier 2013, il est créé une Communauté de Communes entre les Communes suivantes : Ambres, Azas, Bannières, Belcastel, Buzet/Tarn, Garrigues, Lacougote-Cadoul, Labastide-Saint-Georges, Lavaur, Marzens, Massac-Seran, Montcabrier, Lugan, Roquevidal, Saint-Agnan, Saint-Jean-de-Rives, Saint-Lieux-lès-Lavaur, Saint-Sulpice, Teulat, Veilhes, Villeneuve-lès-Lavaur, Viviers-lès-Lavaur.

La Communauté de Communes prend la dénomination suivante : Communauté de Communes TARN-AGOUT.  
Abréviation utilisée « CCTA ».

## **ARTICLE 2 – SIEGE :**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à : Rond-Point de Gabor – 81370 SAINT-SULPICE.

## **ARTICLE 3 – OBJET :**

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les Communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Dans ce but, elle exerce de plein droit, au lieu et place des Communes membres les compétences suivantes :

### **A) COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **A-1. Développement économique**

- a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- b) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- c) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

#### **A-2. Aménagement de l'espace**

- a) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- b) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

#### **A-3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

#### **A-4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

### **B) COMPETENCES OPTIONNELLES**

#### **B-1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

- a) Création, aménagement, signalisation, promotion, entretien et maintenance des sentiers de randonnée pédestres, équestres et VTT répertoriés dans le topoguide de la Communauté de Communes et formant une boucle en traversant au minimum deux Communes membres ou en reliant au sein d'une Commune un équipement intercommunal.

- b) Bassin du Tarn
  - Etudes d'intérêt général, animations et coordinations d'actions relatives à la gestion intégrée de la rivière Tarn et de son bassin versant, notamment le suivi, l'animation et la réalisation du Contrat de Rivière Tarn.
- c) Bassin de l'Agout
  - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur l'unité hydrographique du bassin versant de l'Agout, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin de l'Agout.
  - Entretien et aménagement des cours d'eau, des plans d'eau, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines présents sur le bassin versant de l'Agout et présentant un caractère d'intérêt général.
- d) Elaboration et suivi d'un Plan climat air énergie territorial.
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, notamment par la mise en place de points d'information et d'actions de sensibilisation des acteurs locaux aux économies d'énergie.

#### **B-2. Action sociale d'intérêt communautaire**

- a) Actions en faveur de l'emploi d'intérêt communautaire.
- b) Actions en faveur de la petite enfance et de l'enfance d'intérêt communautaire.

#### **B-3. Politique du logement et du cadre de vie**

- a) Elaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).
- b) Mise en œuvre et suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) intercommunales.

#### **B-4. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

#### **B-5. Assainissement**

- a) Collecte, transport et épuration des eaux usées de la zone d'activités économiques Les Cadaux / Gabor (81370 St-Sulpice).
- b) Gestion de l'assainissement non collectif dans le cadre d'un SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) chargé du contrôle de la conception, de la réalisation et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- c) Mise en place et gestion administrative, en partenariat avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne, d'accords-cadres pour des opérations collectives de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

#### **B-6. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

#### **C) COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

- a) Acquisition et gestion de matériels communautaires mutualisés nécessaires notamment à l'organisation de manifestations (stands, chapiteaux, grilles d'exposition, etc).
- b) Soutien logistique ou financier, sur décision du Conseil Communautaire, à toutes manifestations intercommunales dont le rayonnement contribue à l'essor et à l'image du territoire.
- c) Fourrière pour animaux (la capture, le ramassage et le transport des animaux errants ou dangereux restant de compétence communale).
- d) Fourrière pour véhicule automobile (les démarches administratives et opérations relevant des pouvoirs de police du Maire restant de compétence communale).
- e) Inventaire général du patrimoine sur le territoire intercommunal.
- f) Soutien aux structures d'accompagnement à la création, au développement et à la reprise d'entreprises.
- g) En matière touristique :
  - Elaboration et mise en œuvre d'un schéma de développement touristique intercommunal.
  - Réalisation d'études et d'actions de développement touristique inscrites dans le schéma de développement touristique intercommunal.
  - Participation aux actions touristiques et aux actions d'entretien des abords des lacs de la Balerme et du Laragou dédiés aux activités de loisirs (promenade, pique-nique).
  - Commercialisation de prestations touristiques et animation touristique inscrite dans le schéma de développement touristique intercommunal.
  - Visites guidées et commentées des cœurs de villes, villages et des sites touristiques du territoire.
- h) Élaboration, approbation et mise en œuvre des politiques contractuelles de développement et d'aménagement du territoire engagées avec l'Etat, les Collectivités locales, les établissements publics de coopération intercommunale, les Chambres Consulaires et l'Union Européenne, la Communauté de Communes étant ainsi habilitée à passer toutes les conventions nécessaires avec ces partenaires.
- i) Elaboration et gestion d'un système d'informations géographiques intercommunal.

- j) Aménagement numérique : étude, établissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures, de réseaux et fourniture de services de communications électroniques dans les conditions fixées par l'article L. 1425-1 du CGCT et dans le cadre des actions pluri-annuelles programmées en partenariat avec les Départements de la Haute-Garonne et du Tarn.

A tout moment, les Communes peuvent transférer à la Communauté de Communes, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dans les conditions définies à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS CONTRACTUELS :**

La Communauté de Communes pourra organiser des mises à disposition de services entre elle et ses Communes membres dont les conditions seront fixées par convention conformément à l'article L. 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes pourra intervenir, après décision du Conseil Communautaire, comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément à l'article 8 du code des Marchés Publics.

#### **ARTICLE 5 – ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE :**

Dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, la Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du Conseil Communautaire prise à la majorité absolue des suffrages exprimés en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences.

#### **ARTICLE 6 – DUREE :**

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 7 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de conseillers communautaires.

L'attribution d'un siège aux Communes est déterminée sur la base d'un siège par tranche de 1200 habitants, étant précisé que les Communes dont la population est inférieure ou égale à 1200 habitants disposent d'un siège et que toute tranche entamée donne droit à un siège supplémentaire, soit :

<b>COMMUNES</b>	<b>NOMBRE DE SIEGES</b>
AMBRES	1
AZAS	1
BANNIERES	1
BELCASTEL	1
BUZET/TARN	2
GARRIGUES	1
LABASTIDE-ST-GEORGES	2
LACOUGOTTE CADOUL	1
LAVAUUR	9
LUGAN	1
MARZENS	1
MASSAC SERAN	1
MONTCABRIER	1
ROQUEVIDAL	1
ST-AGNAN	1
ST-JEAN-DE-RIVES	1
ST-LIEUX-LES-LAVAUUR	1
ST-SULPICE	7
TEULAT	1
VEILHES	1
VILLENEUVE LES LAVAUUR	1
VIVIERS LES LAVAUUR	1
<b>TOTAL</b>	<b>38</b>

#### **ARTICLE 8 – LE BUREAU :**

Le Conseil Communautaire procède, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Bureau est chargé de l'administration de la Communauté de Communes.

### **ARTICLE 9 - LE RECEVEUR :**

Le Receveur est celui de la Commune siège. Il est désigné par Monsieur le Préfet du Tarn après avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

### **ARTICLE 10 – LE BUDGET :**

Les ressources de la Communauté de Communes sont celles énumérées aux alinéas 1° à 7° et 9° de l'article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit :

- Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources

Le régime fiscal de la Communauté de Communes est la fiscalité professionnelle unique.

### **ARTICLE 11 - DECISIONS PARTICULIERES :**

Les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des Communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette Commune.

Si l'avis n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, il est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable la décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres du Conseil Communautaire.

### **ARTICLE 12 – RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE :**

Les conditions de retrait d'une Commune membre de la Communauté de Communes sont celles fixées par l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 13 – ADHESION D'UNE NOUVELLE COMMUNE :**

Une nouvelle Commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR :**

La Communauté de Communes établira un règlement intérieur permettant de mettre en place des règles communautaires d'intérêt général.

### **ARTICLE 15 – AUTRES REGLES :**

Les autres règles de fonctionnement applicables à la Communauté de Communes, sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

*A Saint-Sulpice, le 30 août 2016*

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT en date du 30 août 2016*

*Le Président*

*Jean-Pierre BONHOMME*